



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Moffet, Qué.

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

RÈGLEMENT NO 98-003

ATTENDU qu'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celle qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU qu'un comité consultatif d'urbanisme est constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement no 98-002 ;

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Lois sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 3 août 1998.

Il est décrété ce qui suit :

Sur proposition de Michel Paquette, appuyé par Laurence Jacques et unanimement résolu que le règlement no 98-003 soit et est adopté et qu'il ait statué et décrété que le conseil de la municipalité de Moffet ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no 98-003, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Moffet selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

- Art.1 Le présent règlement porte le titre de : « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».
- Art.2 Une dérogation mineure peut être accordé dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.
- Art.3 Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.
- Art.4 Toute demande de dérogation mineures doit être déposée au bureau municipal.
- Art.5 Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 50\$ plus les frais de parution dans un journal suivant l'article 10 du présent règlement.
- Art.6 Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.



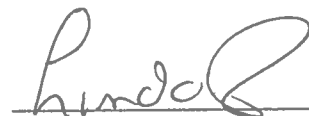
No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Moffet, Qué.

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENT
D'URBANISME (SUITE)

- Art.7 Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.
- Art.8 Le comité d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineures.
- Art.9 Le comité consultatif d'urbanisme formule son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; cet avis est transmis aux conseil.
- Art.10 Le(a) secrétaire-trésorier(ère), de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal ; Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- Art.11 Le(a) secrétaire-trésorier(ère) facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.
- Art.12 Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le(a) secrétaire-trésorier(ère) à la personne qui a demandé la dérogation.
- Art.13 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi


Roger Dubuque, Maire


Linda Roy, secrétaire-trésorière.

Avis de motion :	3 août 1998
Projet de règlement adopté :	3 août 1998
Assemblée publique de consultation :	3 août 1998
Adoption du règlement :	8 septembre 1998
Avis public :	9 septembre 1998